

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VOILA

4751 Route de Pierroton
Les Cantines
33127 Saint-Jean-D'illac

Références : 26-503
Code AIOT : 0005209093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement VOILA implanté 4751 Route de Pierroton Les Cantines 33127 Saint-Jean-d'illac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VOILA
- 4751 Route de Pierroton Les Cantines 33127 Saint-Jean-d'illac
- Code AIOT : 0005209093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL VOILA est autorisée, par arrêté préfectoral du 13/03/2018, à exploiter une installation de tri-transit-regroupement de déchets non dangereux, de déchets dangereux (exclusivement déchets d'amiante liée) et de traitement de déchets non dangereux, sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac, au lieu-dit « Les Cantines » (33127).

L'exploitant est certifié pour la sortie du statut de déchets des broyats de bois.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu des registres de déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contenu des registres de déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Entreposage d'amiante liée	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.2.1.4.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Entreposage de bois A et B	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.2.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Entreposage de DND	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
9	Entreposage de déchets supérieur à trois ans	Règlement européen du 26/04/1999, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
10	Plan réseaux humides	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 4.2.2 et 4.3.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Surveillance de la qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 9.2.2.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.6.9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 22/06/2026, article R. 541-43	/	Sans objet
4	Information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
5	Réception d'amiante liée	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.2.1.2.1	/	Sans objet
12	Qualité des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 4.3.11	/	Sans objet
13	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 13/03/2018,	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.6.5		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une mise à jour globale de la situation administrative et des conditions d'exploitation du site est nécessaire. Les activités telles que décrites dans la demande d'autorisation environnementale et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2018 qui s'y rapporte ne sont plus en lien avec la réalité opérationnelle du site.

L'exploitant a indiqué qu'un rendez-vous avec un bureau d'étude était prévu la même semaine pour remettre à plat ces éléments, ce qui justifie l'absence de mise en demeure à ce stade. Toutefois, un suivi poussé de la mise à jour administrative du site sera réalisé au cours du deuxième semestre 2026 pour aboutir à une situation stabilisée et à une cohérence entre l'exploitation réelle, les risques associés, les prescriptions applicables et les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour assurer la maîtrise de ces risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2026, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. (...) II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions du I bis de l'article L. 541-4-3 et en application des actes d'exécution du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19

novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service relatif au registre national des déchets, terres excavées et sédiments. Elle a lieu, au plus tard, un mois après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées a fait imprimer à l'exploitant un extrait des registres des déchets entrants et sortants issu du progiciel dédié relié au pont bascule. Les registres complets pour les mois de mars et avril 2026 ont été envoyés par l'exploitant par courriel pendant l'inspection.

L'exploitant n'utilise Trackdéchets que pour les déchets dangereux. Cela ne concerne que deux mouvements sortants en 2025 et deux mouvements en tant que transporteur (déchets amiantés ne transitant pas sur le site de Saint-Jean-d'Illac) en 2026. Le cœur de métier de l'établissement est le tri des déchets non dangereux issus de chantiers de construction. La gestion des déchets dangereux est sous-traitée.

Ces déclarations Trackdéchets n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu des registres de déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l' article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l' article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets entrants transmis par l'exploitant est un document opérationnel d'un point de vue commercial mais il ne contient pas l'ensemble des informations réglementaires requises rappelées ci-dessus. Il manque les informations suivantes :

- la qualification POP,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet (des colonnes "Client" et "Adresse" sont présentes mais insuffisamment explicites),
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets (*idem*, colonnes insuffisamment explicites),
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur,
- le numéro SIRET du transporteur.

Les informations manquantes sont déjà recueillies par l'exploitant et doivent simplement être ajoutées au registre dans des colonnes correctement nommées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous trois mois son logiciel de gestion du registre des déchets entrants afin d'y faire figurer l'ensemble des informations requises et de justifier de cette mise à jour auprès de l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contenu des registres de déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l' article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l' article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l' article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'

article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre des déchets sortants transmis par l'exploitant est un document opérationnel d'un point de vue commercial mais il ne contient pas l'ensemble des informations réglementaires requises rappelées ci-dessus. Il manque les informations suivantes :

- la qualification POP,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet (les colonnes "Transporteur" et "Adresse" semblent correspondre à ces informations mais cela est insuffisamment explicite),
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur,
- le numéro SIRET du transporteur,
- le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,

Les informations manquantes sont déjà recueillies par l'exploitant et doivent simplement être ajoutées au registre dans des colonnes correctement nommées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous trois mois son logiciel de gestion du registre des déchets sortants afin d'y faire figurer l'ensemble des informations requises et de justifier de cette mise à jour auprès de l'inspection des installations classées dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

[Applicable aux déchets visés par les rubriques 2714 et 2716 du site]

II. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer

qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
Constats : Le cœur de métier de l'exploitant est le tri des déchets issus de chantiers de constructions neuves. A ce titre, il répond aux appels d'offre des sociétés qui produiront des déchets lors du chantier (DIB, bois A et B, gravats, ...). La démarche commerciale inclut l'information sur la nature et les volumes de déchets qui seront produits. Ainsi, les matériaux ne sont pas susceptibles de contenir une pollution historique puisqu'ils viennent de constructions neuves. La gestion des déchets dangereux susceptibles d'être produits sont sous-traités par l'exploitant auprès de partenaires. En cas de déchets spécifiques envisagés, la démarche commerciale est adaptée pour s'assurer que la nature des déchets est compatible avec l'autorisation de l'installation. L'organisation telle que décrite est conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réception d'amiante liée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.2.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Seuls les déchets d'amiante liée, conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi (...) peuvent être reçu dans l'installation. [Le bordereau] est établi par le producteur initial du déchet ou par le collecteur ou, pour les déchets reçus accidentellement sur le site, par l'exploitant.
Constats : Le site est autorisé au titre de la rubrique 2718 des ICPE pour le transit de maximum 2 tonnes de déchets d'amiante liée. Sur place, l'exploitant explique que cette autorisation avait été sollicitée pour pallier aux situations de réception accidentelle de déchets d'amiante. Il indique également que les contrats avec les clients demandant l'évacuation de déchets amiantés sont exceptionnels (deux sur le premier trimestre 2026) et gérés sans transit par le site de VOILA : l'entreprise n'assure que le transport entre le chantier produisant le déchet et l'installation d'élimination (voir constat 1). La situation administrative de cette activité de transit doit donc être ré-évaluée par l'exploitant pour déterminer s'il y a lieu de cesser définitivement cette activité. Aucun déchet d'amiante n'a été constaté sur site. Le point de contrôle est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage d'amiante liée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 5.2.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux (amiante liée) sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans une zone dédiée à ce déchet. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol et à l'extérieur du local dédié. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille du stockage (2 tonnes maximum). Dans tous les cas, ce local de déchets dangereux doit être rendu inaccessible au public.
Constats : Comme indiqué au point précédent, l'exploitant ne réceptionne pas de déchets amiantés. Néanmoins, aucun aménagement tel que le local dédié mentionné dans la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est constaté par l'inspection des installations classées lors de la visite du site. Ce point de contrôle est non conforme et nécessite une régularisation, soit en notifiant la cessation de l'activité visée par la rubrique 2718, soit en portant à la connaissance de l'administration la mise en place des mesures prévues par l'autorisation (local dédié, personnel formé) ou une demande de modification des modalités d'exploitation qui pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous six mois, quant au maintien de son activité de transit-regroupement de déchets amiantés et le cas échéant de mettre à jour les conditions d'exploitation de cette activité. Ce positionnement est formalisé auprès de l'inspection des installations classées dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Entreposage de bois A et B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : Bois A (3 dépôts) + souches : 7200 m ² (40x30m)x6m de haut. Bois B : 5000 m ² (2 tas de 27x27)x3,5m de haut. 3 bennes de bois (A+B)
Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que la disposition des tas de déchets de bois n'est pas celle prévue par l'arrêté préfectoral. L'ensemble du bois est entreposé sur la partie Est de la plateforme imperméabilisée au Sud du site, une partie en tas et une partie en dépôts à plat.

Ainsi, 3 tas sont constatés :

- un est constitué de bois broyé finement (selon l'exploitant, bois A traité sur place prêt à être expédié vers des sites de valorisation biomasse énergie),
- un autre de bois broyé grossièrement (visiblement du bois B au vu des morceaux peints),
- et un dernier tas de bois non triés (mélange de bois A et B : poutres, palettes, contreplaqué, coffrage, ...).

Les dépôts à plat au sol semblent être des déchargements directs de bennes et constitués de mélanges de bois A et B avec une proportion non négligeable de déchets autres que du bois. La présence de nombreux éléments plastiques, notamment de grands éléments en polystyrène est notée. L'inspection des installations classées constate également la présence de lots entiers de souches et déchets verts sur la zone.

L'ensemble de l'espace d'entreposage des déchets de bois A, bois B, souches, déchets verts est une unique zone indéfinie, sans limite bornée, sans panneautage et sans identification. L'inspection des installations classées estime à 5000 m² la surface globale de cette zone. L'inspection des installations classées constate que cette zone d'entreposage s'étend jusque sur les parcelles OC 1932 et 1942 qui étaient identifiées dans l'arrêté d'autorisation de 2018 comme exploitées par deux autres sociétés. Les images satellites montrent que ces surfaces ont été progressivement récupérées par l'activité de VOILA. Une régularisation est attendue sur ce point. L'exploitant explique que les déchets de bois sont normalement issus de la plateforme de tri des autres déchets non dangereux sous le hangar. Même les bennes identifiées comme bois sont selon l'exploitant supposées transiter par la plateforme de tri compte tenu de la mauvaise qualité du tri réalisé à la source par les clients producteurs des déchets. Néanmoins, certaines bennes jugées satisfaisantes seraient déchargées directement sur la zone "bois".

Même si la réalité opérationnelle du mauvais tri à la source des producteurs de déchets est à prendre en compte, il est de la responsabilité de l'exploitant d'organiser la gestion des déchets dont il est détenteur de manière à limiter les risques associés. Parmi ces risques figurent le mélange de déchets de nature différente pouvant aboutir à des exutoires inadaptés et les incendies. Sur ce dernier point, la situation d'entreposage n'est plus en lien avec les hypothèses de calcul des modélisations d'incendies réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Une mise à jour des modalités d'exploitation de la rubrique 2714 est attendue et pourra faire l'objet de prescriptions complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sous six mois les modalités d'exploitation de la zone d'entreposage et de préparation du bois. La mise à jour est portée à la connaissance de l'administration dans le même délai. L'extension du site au Sud-Est fait partie de cette régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entreposage de DND

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : Surface de transit de DND après tri : 4000 m ³ (34x34)x3,5 m de haut
Constats : Sur place, l'inspection des installations classées constate que les déchets non dangereux sont entreposés et triés à l'aide de pelles mécaniques sous un hangar trois pans ("auvent"). Le hangar est divisé en deux lignes de tri similaires permettant de doubler le flux de tri. L'ensemble a une surface d'environ 11 000 m², Le hangar a été construit postérieurement à l'autorisation environnementale, le permis de construire avait été porté à la connaissance de l'administration en 2020. Toutefois, la situation réelle d'exploitation du site n'est plus en lien avec les prescriptions de l'autorisation. Une mise à jour globale des modalités d'exploitation est donc nécessaire. Cette mise à jour sera l'occasion de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires (arrêté du 6 mai 2025 modifiant certaines dispositions relatives aux installations de gestion de déchets, en particulier relatives à la lutte contre les accidents). En effet, aucune notion d'ilotage n'est mise en œuvre à ce jour sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sous six mois ses conditions d'exploitation des activités relatives à la rubrique 2716. Cette mise à jour est portée à la connaissance de l'administration dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Entreposage de déchets supérieur à trois ans

Référence réglementaire : Règlement européen du 26/04/1999, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Déchets
Prescription contrôlée : Aux fins de la présente directive, on entend par : (...) g) décharge, un site d'élimination des déchets par dépôt des déchets sur ou dans la terre (c'est-à-dire en sous-sol), y compris : - les décharges internes (c'est-à-dire les décharges où un producteur de déchets procède lui-même à l'élimination des déchets sur le lieu de production),

et

- un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement les déchets

à l'exclusion

- des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent,

et

- du stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée inférieure à trois ans en règle générale

ou

- du stockage des déchets avant élimination pour une durée inférieure à un an;

Constats :

Sur place, l'inspection des installations classées constate que plusieurs tas de déchets constitués essentiellement de gravats inertes mais contenant des quantités non négligeables de déchets non dangereux non inertes (plastiques essentiellement), sont entreposés sur le site depuis au moins trois ans au vu de la végétation qui s'y est installée. Par ailleurs, ces déchets en partie non inertes sont entreposés dans la zone "déchets inertes" (partie Nord du site) qui n'est pas à l'abri des intempéries et dont le sol n'est pas imperméabilisé.

D'autre part, l'inspection des installations classées constate sur place que la zone "déchets inertes" est une plateforme fortement rehaussée par rapport au terrain naturel (jusqu'à deux mètres environ). Ce rehaussement semble essentiellement constitué de gravats de béton cellulaire. Ne constituant pas un aménagement prévu dans l'autorisation du site, ce rehaussement s'apparente également à de l'entreposage de déchets sur une période supérieure à trois ans. Des règles d'urbanisme sont par ailleurs susceptibles de s'appliquer à cet aménagement.

D'un point de vue administratif, l'entreposage de déchets pendant plus de trois ans est considéré comme du stockage définitif et relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE. Il est de la responsabilité de l'exploitant de n'admettre sur son site que les déchets qu'il est en mesure de traiter dans un délai raisonnable de manière à ne pas constituer de zone de stockage.

Le centre de la zone Nord du site a une topographie très accidentée recouverte d'une végétation dense et haute : l'exploitant explique qu'il s'agit des terres de découverte du site déplacées lors des différents travaux (construction du hangar et de la zone imperméabilisée au Sud) et qu'elles ont vocation à rester en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les opérations de criblage des tas de déchets inertes en mélange avec du plastique et de trouver des exutoires pour les deux flux sous six mois. L'exploitant justifie de ces opérations auprès de l'inspection des installations classées dans le même délai.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de justifier sous six mois que le rehaussement de la zone de déchets inertes ne constitue pas une installation de stockage de déchets et de transmettre le cas échéant les justificatifs d'urbanisme associés. Un relevé topographique de l'ensemble de la zone, y compris des terres de découverte est attendu pour rendre compte précisément de la situation actuelle et éviter la poursuite du rehaussement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Plan réseaux humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 4.2.2 et 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eau est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterrains ou vers les milieux de surface non visées par le présent arrêté sont interdits.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan des réseaux humides. Par ailleurs, il a été constaté qu'au niveau de la zone bois, des traces d'écoulement montrent que la pente conduit à un rejet direct des eaux de ruissellement vers la Craste qui longe le site par l'Est. Il a également été constaté que la descente des eaux pluviales au Sud-ouest du hangar se déversait directement sur le plateforme et pouvait rejoindre le flux des eaux susceptibles d'être polluées. Il est rappelé que la dilution des eaux susceptibles d'être polluées par des eaux pluviales "propres" est interdite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous six mois, un plan des réseaux humides complet et détaillé, comprenant la collecte des eaux en toiture. Un relevé topographique avec présentation des pentes est également à fournir.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Surveillance de la qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des rejets visés ci-avant [MEST, DCO, DBO5, indice phénol, chrome hexavalent, hydrocarbures totaux, cyanures totaux, AOX, arsenic, métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)] est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux du site datent de février, mars et avril 2024, période au cours de laquelle l'exploitant avait réalisé sa campagne de mesure des PFAS conformément à l'arrêté du 20 juin 2023. Aucun PFAS n'est à noter dans cette campagne d'analyse : il n'est à ce jour pas nécessaire que l'exploitant poursuive leur mesure. Aucune autre analyse n'a été réalisée depuis, la fréquence annuelle n'est donc pas respectée. L'exploitant indique le jour de l'inspection qu'une analyse a déjà été commandée pour septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'analyser ses rejets aqueux sous trois mois et de transmettre le rapport d'analyse à l'inspection des installations classées dans le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Qualité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les concentrations de polluants. - MES : < 100 mg/L - DCO : < 300 mg/L - DBO4 : < 100 mg/L Polluants spécifiques : - hydrocarbures totaux : < 5 mg/L

- indice phénol : < 0,3 mg/L - chrome hexavalent : < 0,1 mg/L - cyanures totaux : < 0,1 mg/L - AOX : < 5 mg/L - arsenic : < 0,1 mg/L - métaux totaux : < 15 mg/L
Constats : Les rapports d'analyse d'avril 2024 (IRH Conseil) montrent une qualité des rejets conforme. En l'absence du plan des réseaux, la représentativité et le principe de dilution ne peuvent pas être appréciés à ce stade, ni la disposition interdisant les rejets directs au milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie suivant : (...) - d'une réserve d'eau d'au moins 240 m³ destinée à l'extinction ; 2 prises de raccordement sont présentes ; (...)
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant d'assurer la disponibilité de moyens de lutte contre l'incendie ou bien en mettant en place des moyens propres (type bâche incendie de 240 m³) ou bien en obtenant l'accord du site voisin PENA ENVIRONNEMENT pour avoir à disposition son plan d'eau. L'exploitant indique que la société PENA a donné son accord par mail qui a été transmis à l'inspection des installations classées le 24/06/2026. La défense incendie du site n'a pas fait l'objet d'un contrôle <i>in extenso</i> vu des nombreux sujets à traiter. Toutefois, l'accidentologie dans les centres de tri des déchets étant importante ces dernières années, une visite spécifique sur ce thème sera prévue en fin d'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2018, article 7.6.9

Thème(s) : Risques accidentels, conformité
--

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Bassin de confinement des eaux d'extinction de 1280 m³ dont une partie est dédiée à la régulation des eaux pluviales

Une vanne de fermeture isole le bassin de confinement du milieu récepteur.

Constats :

Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer que le volume de rétention disponible pour les eaux d'extinction d'incendie était suffisant dans le bassin et de mettre en place une vanne de confinement.

Sur place, l'inspection des installations classées constate que la vanne de confinement a effectivement été installée. La note de calcul D9A a été fournie et fait état d'un besoin de 400 m³. Toutefois, aucune justification du dimensionnement du bassin (au dessus du fil d'eau du trop-plein) n'a été fournie à date.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous trois mois, que le bassin a une capacité suffisante pour retenir les eaux d'extinction d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
--

Proposition de délais : 3 mois
